

Décret général sur la réglementation du fonctionnement des crèches et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la coronavirus SARS-CoV-2

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la
cohésion sociale

du 4 juin 2020, Réf. 15-5422 / 4

Sur la base du § 28, paragraphe 1, alinéa 1, de la loi du 20 juillet 2000 sur la protection contre les infections (BGBl. I p. 1045), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 27 mars 2020 (BGBl. I p. 587), le ministère d'État saxon des Affaires sociales et de la Cohésion sociale en coordination avec le ministère d'État saxon des questions culturelles le suivant

Décret général :

1. Objet du décret général

1.1.1 Ce décret général régleme le fonctionnement des écoles financées par les fonds publics et privés, les crèches (crèches, jardins d'enfants, garderies périscolaires et curatives) et les crèches de l'État libre de Saxe en réponse à la pandémie causée par la nouvelle coronavirus SARS-CoV-2. ² Ces installations sont exploitées dans le cadre et conformément aux dispositions suivantes.

1.2 Les dispositions générales de la loi sur la protection contre les infections et de l'ordonnance saxonne du ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État saxon pour la protection contre la coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19 (ordonnance de protection contre les coronavirus) du 3 juin 2020, selon auxquels une fermeture régionale des établissements pour enfants et des écoles est possible, restent inchangés.

2. Règles générales d'accès, de notification et d'hygiène

2.1. Accès aux installations visées au point 1.1. n'est pas autorisé aux personnes qui

2.1.1. soient infectées par la SRAS-CoV-2,

2.1.2. Présente des symptômes typiques d'une infection SRAS-CoV-2, ou

2.1.3. avoir eu des contacts au cours des 14 derniers jours avec une personne dont il a été prouvé qu'elle était infectée par la SRAS-CoV-2 au sens de la Loi sur la protection contre les infections, à moins que ce contact n'ait eu lieu dans le milieu professionnel pour des raisons professionnelles.

2.2. ¹ Les personnes atteintes de maladies dont les symptômes ressemblent à ceux d'une infection de la SRAS-CoV-2 sont tenues de démontrer l'innocuité de ces symptômes au moyen de preuves appropriées, notamment en soumettant un certificat médical ou un autre document médical. ² Point 2.1.2. ne s'applique pas si une preuve de sécurité est fournie.

- 2.3. Éducateurs et enseignants qui présentent des symptômes d'infection par la SRAS-CoV-2 et qui ne se soient pas révélés pré-malades au sens du point 2.2 devront aviser immédiatement la direction de l'établissement où ils sont employés et se faire tester pour la SRAS-CoV-2.
- 2.4. Les personnes employées ou travaillant dans les locaux d'un établissement visé au point 1.1., les élèves adultes et les tuteurs des enfants mineurs formés ou pris en charge dans cet établissement sont tenus d'informer immédiatement la direction de cet établissement s'il est prouvé qu'eux-mêmes ou leur enfant formé ou pris en charge dans cet établissement sont infectés par la SARS-CoV-2.
- 2.5. ¹ Si une personne est infectée par la SARS-CoV-2 ou a eu des contacts avec une autre personne manifestement infectée par la SARS-CoV-2 en dehors de son environnement professionnel tel que défini au point 2.1.3, elle peut retourner à un établissement 14 jours après la détection de l'infection ou après ce contact. ² La gestion de l'établissement peut nécessiter au préalable un certificat médical de sécurité. ³ Si des symptômes au sens du numéro 2.1.2 surviennent plus de deux jours consécutifs, l'accès à l'établissement ne doit être autorisé qu'après preuve d'un certificat médical ou officiel de sécurité ou seulement 14 jours après la dernière apparition des symptômes. ⁴ Les dispositions de la loi sur la protection contre les infections n'en sont pas affectées.
- 2.6. ¹ Lorsqu'une personne cherchant à entrer ou à rester dans un établissement visé au point 1.1 présente des symptômes tels que définis au point 2.1.2., Elle peut se voir refuser l'accès à l'établissement ou en être expulsée. ² Les élèves ou enfants pris en charge qui présentent des symptômes pendant la période d'enseignement ou de soins doivent être hébergés dans une pièce séparée ; le ramassage par un tuteur légal ou une personne autorisée doit être organisé immédiatement. ³ Les obligations de surveillance continuent de s'appliquer sans restriction jusqu'à ce que l'enfant soit récupéré.
- 2.7. ¹ Toute personne entrant dans un établissement tel que défini au point 1.1. doit immédiatement se laver ou se désinfecter soigneusement les mains. ² L'établissement doit s'assurer que des installations appropriées pour se laver les mains soient accessibles. ³ La personne responsable de l'installation doit s'assurer que les agents d'hygiène nécessaires, en particulier les nettoyeurs pour les mains et les désinfectants, soient disponibles en quantité suffisante. ⁴ Les personnes séjournant dans l'établissement doivent être informées du respect de ces mesures d'hygiène d'une manière appropriée et adaptée à leur âge. ⁶ En particulier, des avis appropriés doivent être affichés dans la zone d'entrée d'un établissement.
- 2.8. ¹ Les surfaces, objets et pièces régulièrement utilisés doivent être nettoyés à fond tous les jours, les pièces doivent être ventilées plusieurs fois par jour. ² Les équipements techniques dont le fonctionnement nécessite un contact physique direct ne doivent pas être utilisés par plusieurs personnes en même temps. ³ Ils doivent être soigneusement nettoyés après chaque utilisation.
- 2.9 Le « Plan-cadre d'hygiène conformément au § 36 de la loi sur la protection contre les infections pour les écoles et autres établissements d'enseignement dans lesquels des enfants et des adolescents sont pris en charge » et le « Plan-cadre

d'hygiène conformément à l'article 36 de la loi sur la protection contre les infections pour les établissements pour enfants (crèches, garderies, crèches de jour, également intégratives, et garderies de jour) » doivent être respectés.

3. Règlement sur le fonctionnement des écoles

- 3.1. L'assistance à l'école, y compris les écoles de la deuxième chance, est autorisée dans le but de suivre l'enseignement obligatoire, de fournir des informations et de mener des examens et des consultations.
- 3.2. ¹ L'assistance à l'école obligatoire doit toujours être assurée sous la forme d'un enseignement en face à face à l'école (fréquentation scolaire obligatoire). ² Si l'assistance à l'école obligatoire est suspendue en vertu de la présente décision générale ou pour d'autres raisons liées à la prévention des infections, la scolarité obligatoire est accomplie dans le cadre du temps d'étude à domicile, sauf dérogation médicale à l'enseignement. ³ Les leçons en classe et le temps d'étude à domicile doivent être assurés à parts égales par les enseignants. ³ Les professeurs enseignants mettent à la disposition des élèves pendant la période d'études à domicile le matériel pédagogique qui en résulte et sont mis à leur disposition en cas de questions à ce sujet.
- 3.3. ¹ Si des élèves ou des personnes vivant dans leur foyer sont atteints d'une maladie sous-jacente qui réduit considérablement leur résistance physique à l'infection par la SARS-CoV-2, l'assistance à l'école obligatoire de ces élèves sera suspendue, à moins que le risque d'infection puisse être considérablement réduit au sein de l'école et sur le chemin de l'école. ²Le directeur se prononcera sur l'exemption au vu d'un certificat médical.
- 3.4. Les personnes extérieures à l'école ne sont pas autorisées à entrer sur le terrain de l'école pendant les heures d'enseignement et de garde d'enfants, sauf si
- 3.4.1. leur présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'école ou des installations secondaires nécessaires,
 - 3.4.2. ce sont des employés de l'Office vétérinaire et d'inspection des aliments,
 - 3.4.3. ils travaillent dans le domaine du travail social scolaire, du service médical pour enfants et adolescents ou du service dentaire pour enfants et adolescents des autorités sanitaires,
 - 3.4.4. ils travaillent comme assistants scolaires, aides à l'intégration, interprètes en langue des signes ou comme autres aides personnelles aux élèves handicapés financées par des organismes de réadaptation conformément au Livre neuf du code social, ou comme employés de services de soins ambulatoires conformément au livre cinq du code social,
 - 3.4.5. ils participent à un examen final en tant que candidats à un examen externe à l'école,
 - 3.4.6. ils ramassent un enfant mineur, ou
 - 3.4.7. la direction de l'école autorise leur entrée pour une autre raison importante.

- 3.5. ¹ Personnes telles que définies au 3.4.1. à 3.4.7. qui sont obligées de se couvrir la bouche et le nez pendant leur séjour dans les locaux de l'école. ² En cas de motif important, notamment d'ordre éducatif, la direction de l'école autorise des dérogations à cette règle.
- 3.6. ¹ Les autres événements scolaires n'ont pas lieu par principe. ² Avec l'accord de la direction de l'école, des soirées de parents d'élèves, des réunions de parents d'élèves, des conférences et des réunions de comités sur les questions scolaires de base, ainsi que des manifestations de fin d'année scolaire, peuvent être organisées dans les locaux de l'école conformément aux règles générales d'hygiène et à une distance suffisante.
- 3.7. Ce qui suit s'applique au niveau primaire des écoles primaires et spéciales (de la première à la quatrième année), au niveau inférieur des écoles axées sur le développement intellectuel (de la première à la troisième année) et aux classes et cours comparables :
- 3.7.1. ¹ Les élèves reçoivent un enseignement en face à face. ² L'éducation physique peut avoir lieu en classe conformément aux règles générales d'hygiène, en particulier à la décision générale du ministère des Affaires sociales et de la cohésion sociale de l'État de Saxe sur la mise en œuvre de la loi sur la protection contre les infections Mesures à prendre en cas de la pandémie de la coronavirus. Ordonnance des exigences d'hygiène pour empêcher la propagation de la coronavirus.
- 3.7.2. ¹ L'obligation d'aller à l'école doit être suspendue pour un élève si la personne qui en a la garde déclare à la direction de l'école, par écrit ou par voie électronique, qu'il n'est pas convenable pour l'élève d'assister à l'école. ² Le point 3.2 s'applique. Alinéas 2 et 3.
- 3.7.3. ¹ Les gardiens ou les personnes autorisées par eux sont tenus de déclarer par écrit à l'école tous les jours avant que l'élève n'entre dans les locaux de l'école pour la première fois que ni l'élève ni aucun membre de son ménage ne présente de symptômes typiques d'une infection de la SRAS-CoV-2. ² Le formulaire « Confirmation de santé » doit être utilisé à cet effet. ³ La déclaration doit être remise au professeur ou à son représentant. ⁴ Elle peut être déposée ultérieurement à tout moment. ⁵ En l'absence de déclaration, l'élève sera considérée comme une personne externe à l'école au sens du point 3.4. ⁶ La section 2.6 s'applique aux élèves non accompagnés. Les alinéas 2 et 3 en conséquence.
- 3.7.4. ¹ Les leçons ont lieu dans une salle de classe définie ou une autre salle de l'école adaptée à l'enseignement (salle de classe). ² La classe ne peut être ouverte pendant les heures d'enseignement par une personne autre que les élèves du groupe de classe qui y sont formés, le personnel enseignant ou le personnel d'encadrement affecté au groupe de classe ou les élèves. ³ Il n'y a aucune obligation pour les élèves de porter un couvre-bouche et nez en classe pendant les cours.
- 3.7.5. ¹ L'enseignant est chargé de veiller à ce que les élèves d'une même classe restent séparés des autres groupes d'élèves à leur arrivée à l'école. ² Dans les salles communes et dans les espaces ouverts et communs des locaux de l'école qui doivent être utilisés simultanément par

différents groupes de classe, la direction de l'école doit prendre les mesures appropriées pour séparer les élèves.

3.7.6 La direction de l'école, en consultation avec les enseignants de la classe, doit prévoir que les leçons et les pauses soient réparties de manière à ce que les élèves de différentes classes ne soient pas présents dans les locaux de l'école en dehors des classes en même temps.

3.7.7.¹ Pour chaque classe à l'école, un relevé journalier doit être fait dans le journal de classe de la composition de l'association de classe, de l'enseignant et avec qui il y a eu des contacts dans les locaux de l'école (protocole de contact).² Cette documentation doit permettre de localiser les éventuelles chaînes d'infection et d'identifier les personnes infectées qui sont ou ont été en contact direct avec l'école.

3.7.8 ¹ Lors de la prise en charge d'un élève, il faut s'assurer que seul un nombre limité de personnes qui ne prennent pas des cours autorisés se trouvent dans les locaux de l'école en même temps. ²La direction de l'école peut identifier les zones de l'établissement dans lesquelles le ramassage est garanti parmi les personnes tout en respectant l'exigence de distance d'un mètre et demi.

3.7.9. Les écoles, à l'exception de celles axées sur le développement intellectuel, dont l'organisation au niveau de l'école s'écarte des exigences du § 4, paragraphe 2, de la loi sur l'école de Saxe, ont des niveaux et des classes au sens de la section 3.7.

3.8. Pour le niveau secondaire I (5e à 10e année) et II (11e à 13e années), chacune comprenant les écoles professionnelles, ainsi que pour les niveaux moyen, supérieur et professionnel des écoles axées sur le développement intellectuel (4e à 12e année) et correspondants. Les dispositions suivantes s'appliquent aux cours :

3.8.1.1 Les élèves reçoivent l'enseignement en alternance entre la modalité présentielle et le temps d'étude à domicile. ² La direction de l'école est responsable de la conception organisationnelle et pédagogique du modèle de changement en tenant compte des principes énoncés dans la présente directive générale en consultation avec les enseignants.

3.8.2. ¹ En classe, il doit y avoir une distance suffisante entre les élèves et l'enseignant ainsi qu'entre les élèves de la même classe. ²Il en va de même pour les cours dans les autres locaux de l'école. ³En un jour d'école, le nombre d'élèves d'une classe ne peut être présent dans les locaux de l'école qu'en nombre suffisant pour maintenir la distance requise.

3.8.3. ¹Les enseignants et les élèves sont obligés de se couvrir la bouche et le nez le temps qu'ils passent dans les locaux de l'école. ²Il n'y a aucune obligation de porter un tel couvre-bouche et nez en classe, sauf si l'enseignant l'ordonne pour une raison importante. ³ La direction de l'école peut ordonner qu'un couvre-bouche et le nez soient portés à l'extérieur des salles de classe.

3.8.4.¹ Les élèves reçoivent l'enseignement en alternance entre la modalité pré-sentielle et le temps d'étude à domicile. ²L'obligation d'assister à l'école est suspendue pour eux dans le délai imparti par la direction de l'école. ³Les élèves qui étudient à domicile sont considérés comme des élèves non scolarisés au sens de la section 3.4.

3.8.5. Pendant la période d'étude à la maison, il existe des écoles secondaires, des établissements, des classes et des programmes éducatifs axés sur le développement intellectuel au-dessus du niveau inférieur, les élèves ont droit à une garde d'enfants extrascolaire à l'école s'il existe un risque pour le bien-être de l'enfant et si le bureau local de protection de la jeunesse accepte cette garde ou si un élève souffre de handicaps multiples ou gravement multiples et que le gardien de l'enfant ne peut pas assurer la garde de l'enfant.

3.8.6. Les écoles, à l'exception de celles axées sur le développement intellectuel, dont l'organisation au niveau de l'école s'écarte des exigences du § 4, paragraphe 2, de la loi sur l'école de Saxe, ont cours au sens de la section 3.8.

3.8.7 La direction de l'école peut décider que les sections 3.7.1. à 3.7.8. s'applique mutatis mutandis aux classes des écoles moyennes et supérieures des écoles axées sur le développement intellectuel (années 4 à 9) ou aux classes et programmes équivalents au lieu des sections 3.8.1. à 3.8.4.

3.9. Dans les écoles et les écoles hospitalières, la direction de l'école peut décider, en accord avec la direction de la clinique, que des cours individuels peuvent être proposés aux étudiants, en tenant compte de la situation sanitaire des étudiants et en assurant une protection contre les infections.

3.10. Des examens oraux supplémentaires pour l'acquisition du Graecum, Hebraicum et Latinum pour les candidats à la Technische Universität Dresden et à l'Universität Leipzig peuvent être organisés dans ces institutions.

3.11.¹ Afin de préparer et d'assurer les parties pratiques des examens de l'Abitur dans les lycées avec une formation sportive approfondie et les examens finaux dans les écoles secondaires sportives, les installations sportives nécessaires seront ouvertes exclusivement pour les candidats aux examens, les commissions d'examen des matières et pour le personnel nécessaire à la conduite des examens. ²La coordination avec le ministère de l'intérieur du Land de Saxe se fait directement à l'Olympiastützpunkt Chemnitz à la demande de l'école.

4. Règlements sur les diagnostics des besoins spéciaux et les diagnostics LRS ainsi que d'autres événements liés à l'école

4.1. ¹Les diagnostics éducatifs spéciaux dans le cadre de la procédure de détermination des besoins éducatifs spéciaux conformément aux §§ 13 et 15 du règlement scolaire des écoles spéciales dans les écoles spéciales et les écoles élémentaires, y compris les comités de soutien, sont effectués avec le consentement du gardien. ²Ceci s'applique en conséquence aux procédures d'inscription des enfants au cours de l'année scolaire 2020/2021.

4.2. L'achèvement des diagnostics encore ouverts dans le cadre des procédures d'évaluation du LRS dans les écoles de base du LRS est garanti.

5. Règlements pour le fonctionnement des garderies et des offres de service de garderie

5.1. ¹Le droit à la garde d'enfants et à l'accueil de jour existe dans le cadre du formulaire du contrat de garde d'enfants respectif. ²Si le personnel ou les locaux ne sont pas disponibles dans la mesure requise, l'exploitation de l'établissement peut être temporairement limité, notamment en réduisant le délai imparti pour la garde d'enfants. ³La décision selon la phrase 2 est prise par la direction de l'établissement avec l'agence de gestion de l'établissement.

5.2 Les personnes n'appartenant pas à l'établissement ne peuvent pas entrer dans l'établissement pendant les heures de garde, sauf si

5.2.1. ce sont des personnes au sens de l'alinéa 3.4.1. ou 3.4.2.

5.2.2. Elles amènent ou ramassent un enfant scolarisé dans l'établissement,

5.2.3. Elles sont actives dans le domaine des services médicaux pédiatriques et de la jeunesse, des services dentaires pédiatriques et de la jeunesse des autorités sanitaires ou des conseils de spécialistes en garderie, ou

5.2.4. la direction de l'école autorise leur entrée pour une autre raison importante.

5.3. Personnes telles que définies au 5.2.1. à 5.2.4. qui sont obligées de se couvrir la bouche et le nez pendant leur séjour dans les locaux de l'école.

5.4. ¹Les personnes ayant la tutelle légale ou celles autorisées par eux sont tenues de déclarer quotidiennement à l'établissement par écrit avant d'entrer dans l'établissement de soins pour la première fois que ni leur enfant ni un membre de leur ménage ne présente de symptômes indiquant une infection par la SRAS-CoV-2. ² Le formulaire « Confirmation de santé » doit être utilisé à cet effet. ³ Si cette explication manque, les enfants ne seront pas pris en charge ce jour-là. ⁴ Le contrat de supervision n'est pas affecté.

5.5. ¹Les enfants doivent être pris en charge séparément en groupes (modèle du groupe de soins fixes). ²Les concepts de soins ouverts ou partiellement ouverts ne sont pas autorisés et il se peut qu'ils ne soient pas mis en œuvre. ³La direction de l'école est responsable de la conception organisationnelle et pédagogique du modèle de changement en tenant compte des principes énoncés dans la présente directive générale en consultation avec les enseignants.

5.6. ¹un groupe de soins doit se voir attribuer une salle de soins séparée ou une zone de soins restreinte qui ne doit pas être utilisée à d'autres fins. ² S'il y a une raison importante, une partie séparée d'une garderie ou d'une aire de garde d'enfants peut être affectée à un groupe de garde d'enfants si les groupes de garde d'enfants qui y sont hébergés ont toujours suffisamment d'espace et une séparation qui les isole des autres groupes de garde d'enfants dans la salle de garde d'enfants ou la garderie est garantie. ³ Une autre salle de soins peut être accordée après avoir été soigneusement nettoyée et désinfectée. ⁴ Les salles de soins doivent être équipées, préparées et nettoyées quotidiennement conformément aux règles générales d'hygiène et de protection contre les infections.

- 5.7. ¹Le personnel éducatif veille à ce que les enfants de l'un des groupes de soins restent séparés des autres groupes de soins dans les salles fermées à leur arrivée dans l'établissement. ² Le personnel pédagogique superviseur ne doit pas être réaffecté d'un groupe de supervision à l'autre pendant la période de supervision.
- 5.8. Les espaces de soins et les espaces communs, les zones de soins et les espaces ouverts ne doivent être utilisés par les enfants et le personnel soignant que dans un seul groupe de soins en même temps, à moins qu'il ne soit possible de séparer les différents groupes de soins tout en les utilisant en même temps.
- 5.9. ¹Pour chaque groupe de soins, il convient de noter un relevé quotidien du groupe de contact, la composition du groupe de soins, le personnel pédagogique chargé des soins et les autres personnes ou groupes de soins existant dans les locaux de l'établissement. ² Cette documentation doit permettre de localiser les éventuelles chaînes d'infection et d'identifier les personnes infectées qui sont ou ont été en contact direct avec l'école.
- 5.10. ¹Les personnes qui amènent ou ramassent un enfant doivent se tenir à une distance suffisante des autres personnes présentes dans les locaux de l'établissement. ² La direction des installations a des zones de livraison et de ramassage. ³ La section 5.3 s'applique.
- 5.11. ¹ La section 5.1 s'applique à la garde parascolaire des élèves des écoles primaires et spéciales ainsi que des élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire en mettant l'accent sur le développement intellectuel jusqu'au point 5.10. avec les exigences suivantes :
- 5.11.1. Comme confirmation de santé au sens de la section 5.4. la déclaration qui s'applique conformément à la section 3.7.3. à retourner à l'école.
- 5.11.2. ¹La garde après l'école et l'école coordonnent les soins des élèves entre eux. ² Des règles doivent être établies en particulier pour l'arrivée à l'école et à la garderie, la surveillance pendant les pauses et les repas et la transition entre l'école et la garderie.
- 5.11.3. La composition de l'association de classe doit être prise en compte dans la mesure du possible lors de la constitution de groupes périscolaires.
- 5.12. Les paragraphes 5.1 s'appliquent aux services de garde d'enfants jusqu'au 5.10. correspondant.

6. Décret général en vigueur

Cette décision générale prend effet le 6 juin 2020 et cesse d'avoir effet le 29 juin 2020.

Systeme :

- Formulaire de confirmation de santé

Recours juridictionnel

Une plainte contre cet arrêté de portée générale peut être déposée dans le mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif local, par écrit, au greffe du tribunal, ou par voie électronique sous une forme approuvée pour la substitution du formulaire écrit. Il n'est pas possible d'intenter une action en justice par un simple courriel.

Si une plainte est déposée sous une forme électronique admissible, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis par un moyen de transmission sécurisé conformément au § 55a, paragraphe (4) du règlement du tribunal administratif. Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).

Le tribunal local est le tribunal administratif de l'État libre de Saxe, dans le ressort duquel le demandeur a sa résidence ou son domicile habituel. Le tribunal administratif de Dresde est compétent pour les demandeurs qui n'ont pas de résidence ou de domicile habituel dans l'État libre de Saxe. Les tribunaux administratifs compétents au niveau local sont le *tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz*, le *tribunal administratif de Dresde, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde*, et le *tribunal administratif de Leipzig, Ratheustraße 40, 04179 Leipzig*.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la demande, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels ils sont fondés visent à indiquer que le décret général contesté doit être annexé en original ou en transcription. La demande et toutes les pièces de procédure doivent être accompagnées de copies pour les autres parties.

Nous tenons à souligner qu'une procédure d'objection contre les décrets généraux du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale n'est pas prévue. Le délai d'action ne peut pas être respecté par le dépôt d'une objection. En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Explication

A. Considérations générales

Conformément à la section 28, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG), l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires, en particulier celles qui sont mentionnées aux articles 29 à 31 IfSG, si l'identification ou la découverte de personnes malades, de maladies suspectes, de contagions suspectes ou d'excréments révèle qu'une personne décédée était malade, suspectée d'être malade ou excrétée, dans la mesure et aussi longtemps que cela est nécessaire pour prévenir la propagation de maladies transmissibles.

Le SRAS-CoV-2 est un agent pathogène au sens du § 2 numéro 1 IfSG, qui s'est propagé en Saxe et au-delà partout en Allemagne et continue de menacer la santé de la population. Des suspects de maladie et de contagion ont déjà été identifiés dans de nombreux comtés et villes indépendantes de l'État libre de Saxe.

B. Partie spéciale

Pour 1. :

Pour 1.1 :

Cette directive générale réglemente les conditions générales et les conditions dans lesquelles les crèches et les écoles peuvent être exploitées à nouveau.

Elle poursuit ainsi l'approche de la directive générale correspondante du 12 mai 2020 dans la version de la directive générale du 16 mai 2020, qui, compte tenu du processus d'infection confiné, a pu offrir aux enfants et aux écoliers des possibilités d'éducation régulières dans les institutions et les écoles. Néanmoins, la protection contre l'infection est très importante, c'est pourquoi des réglementations spécifiques sont nécessaires pour en tenir compte. Ce décret général fait usage de la possibilité créée au § 2 paragraphe 3 de l'ordonnance saxonne sur la protection contre le coronavirus de prendre des dispositions différentes pour les écoles et les crèches. La raison de ces dérogations - notamment dans le domaine des garderies et des écoles primaires - est basée sur le « Concept pour la réouverture des garderies d'enfants, des écoles primaires et du niveau primaire des écoles d'éducation spéciale en plein air » développé par un groupe de travail ad hoc multi-professionnel.

Pour 1.2 :

Ce règlement lève l'accord entre le Premier ministre et le Chancelier fédéral le 6.Mai 2020 du fait que des conséquences régionales doivent être tirées d'un certain développement du processus d'infection.

Pour 2 :

Pour 2.1 à 2.9 :

Pour assurer la protection contre l'infection, il est nécessaire que seules les personnes ne présentant pas d'infection avérée contre la SARS-CoV-2 ou ne présentant pas de signes d'une telle infection entrent dans les établissements communautaires conformément au numéro 1.1 du présent décret général. Cela s'applique à toutes les personnes qui exercent des activités d'enseignement, d'éducation, de soins, de surveillance ou d'autres activités régulières dans les établissements communautaires, aux parents ou autres personnes qui amènent l'enfant à la garderie, ainsi qu'aux élèves et aux enfants à prendre en charge.

Conformément aux recommandations de l'Institut Robert Koch, les enseignants présentant des symptômes de maladie sont priés de le signaler à l'école et de subir immédiatement un test de dépistage de la Covid-19.

Afin d'interrompre les éventuelles chaînes d'infection dans les établissements communautaires énumérés au point 1.1, il est nécessaire

- que le groupe de personnes susmentionnées informe immédiatement l'établissement si une infection par la SARS-CoV-2 se produit ou si elles entrent en contact avec une personne infectée par la SARS-CoV-2,
- de sorte que les enfants qui présentent des symptômes de l'infection par la SARS-CoV-2 pendant la classe ou pendant les heures de cours soient écartés et récupérés du groupe ou de la classe,
- une interdiction d'entrée pour les personnes malades.

Le recours aux mesures et règles de protection de l'hygiène personnelle énumérées ainsi qu'aux autres mesures de protection contre les infections et d'hygiène spécifiées est nécessaire pour éviter l'infection par la SARS-CoV-2. Il est particulièrement nécessaire de joindre les informations énumérées dans la zone d'entrée afin de fournir des informations adaptées à l'âge scolaire sur les mesures de protection de l'hygiène personnelle et les mesures générales de protection contre les infections et de favoriser leur respect.

Pour 3. :

Pour 3.1 à 3.3 :

Les élèves qui ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école en raison du numéro 2.1 accomplissent leur scolarité obligatoire par des performances scolaires obligatoires dans le milieu familial. Les tâches sont transmises par des canaux analogiques ou numériques. La conception de ces opportunités d'apprentissage est assurée par les enseignants. Il en va de même pour les élèves qui sont dispensés de l'obligation d'aller à l'école sur la base d'un certificat médical après la décision du directeur (3.3) ou leurs parents selon le point 3.7.2. déclarent que la formation en classe ne doit pas avoir lieu.

3.4 à 3.5 :

Pour des raisons de protection contre les infections, il est strictement interdit aux personnes qui ne sont pas tenues d'assurer le fonctionnement de l'école et des installations auxiliaires nécessaires d'entrer dans les locaux scolaires pendant les heures de classe et de garde d'enfants. Des exceptions s'appliquent au groupe de personnes visées à la section 3.4, dont l'utilisation est nécessaire pour soutenir les élèves lorsqu'ils vont à l'école ou pour leur permettre de fréquenter l'école tout court. L'inspection alimentaire et les bureaux vétérinaires, le domaine du travail social scolaire ainsi que le service médical pédiatrique et le service dentaire pédiatrique et juvénile sont désormais explicitement nommés ici à des fins de clarification. Ce règlement s'est maintenant vu attribuer l'autorisation d'accès précédemment réglementée ailleurs pour les participants aux examens non scolaires (externes). Le responsable de l'établissement décide sur le port d'un couvre-nez par ce groupe de personnes dans le cadre de l'exercice du droit de la scène.

Pour 3.6 :

Les événements scolaires autorisés sont réglementés ici, ce qui inclut désormais aussi les événements de fin d'année scolaire.

Pour 3.7 :

Les dispositions prises dans cette section et ses sous-sections 3.7.1 à 3.7.9 sont axées sur le plan d'action adopté le 8 janvier 2009.mai 2020 présentés et développés par un groupe de travail ad hoc multi-professionnel «Concept pour la réouverture des crèches, des écoles primaires et du primaire niveau des écoles spéciales de l'État libre de Saxe ».

Le même repose sur la considération qu'une application stricte des règles de distance n'est pas seulement possible ou seulement dans une mesure limitée, non seulement dans les crèches pour enfants, mais aussi dans les écoles primaires. Voilà pourquoi il est important de veiller à ce que les groupes restent constants dans les écoles primaires. La suppression de l'exigence de la distance requise pour les enfants en âge de fréquenter l'école primaire résulte principalement de leurs particularités de développement et de considérations éducatives.

Les enfants de l'école primaire comptent sur l'interaction avec leur enseignant et leurs camarades de classe pour assurer les bases d'un apprentissage ultérieur. Vous ne pouvez pas acquérir de nouveaux contenus d'apprentissage et de nouvelles techniques d'apprentissage par l'auto-apprentissage.

Cela fait également partie du concept selon lequel les parents déclarent quotidiennement par écrit que leur enfant et les membres du ménage ne présentent aucun symptôme d'infection du SRAS-CoV-2. Si de tels symptômes sont constatés ou si cette explication n'est pas disponible, il est interdit aux élèves d'aller à l'école. Les étudiants non accompagnés sont après 2. 6. à superviser par un tuteur légal de l'école jusqu'au ramassage.

Les alinéas 3.7.4 à 3.7.6 prévoient des règles pour empêcher que les différentes classes soient mélangées dans la vie scolaire quotidienne, c'est-à-dire pour éviter les contacts entre les élèves de différentes classes.

Le but de l'approche est de pouvoir retracer les chaînes d'infection dans le cas d'une personne infectée. Il est donc également nécessaire que les écoles maintiennent un protocole de contact quotidien qui documente non seulement la composition de l'association de classes, mais aussi les contacts des enseignants et des autres membres du personnel avec les classes respectives (voir section 3.7.7)

Pour des raisons de protection contre les infections, il est nécessaire de prendre des règlements pour amener et ramasser les écoliers qui empêchent les personnes à l'extérieur de l'école d'entrer à l'école ou au terrain de l'école (c.-à-d. au-delà d'une zone désignée à l'entrée des locaux ou du bâtiment de l'école). La réglementation devrait également permettre d'éviter une grande concentration de personnes extérieures à l'école. L'obligation de porter un couvre-nez pour ces personnes extérieures à l'école devrait également minimiser le risque d'infection (voir points 3.7.8).

Les écoles qui, en raison de l'autonomie des écoles privées, en tant qu'écoles tests selon le § 15 de la SächsSchulG ou en tant qu'écoles spéciales selon le § 63d de la SächsSchulG, entreprennent une formation de classe qui s'écarte des niveaux scolaires conformément au § 4, paragraphe 2 de la SächsSchulG ou § 5, paragraphe 2, les SOFS sont également soumis aux dispositions différenciées des clauses 3.5. et 3.6. pour les cours tenant compte de l'âge et de la carrière scolaire précédente des élèves. Ces écoles doivent également se conformer à l'objectif réglementaire de faire des stipulations différentes pour les enfants du primaire ou du cycle inférieur en mettant l'accent sur le développement intellectuel que pour les enfants plus âgés et d'en tenir compte lors de la classe (voir la section 3.7.9).

Pour 3.8 :

Cette section régit les élèves du premier cycle du secondaire. Pour ces élèves, une cohérence stricte des groupes d'apprentissage, contrairement aux crèches et aux écoles primaires, ne peut être atteinte. Cependant, l'objectif est de mettre en place régulièrement une offre de cours pour tous les élèves.

Étant donné qu'une garantie totale des règles d'hygiène et des chaînes d'hygiène dans les écoles - en fonction de l'âge des enfants et des adolescents - ne peut être assurée lorsque le personnel est au complet, les heures d'études à domicile doivent être systématiquement combinées avec les heures de modalité présentielle. Étant donné que les conditions spatiales et personnelles de chaque école sont très différentes, la conception ne peut être effectuée de manière ciblée que par l'école. En période d'apprentissage domestique, les élèves sont dispensés de la présence en classe et à l'école. Cela vaut également pour d'autres événements scolaires. Toutefois, ils sont tenus de fournir des services scolaires à domicile sans entrer en

contact personnel avec l'école. Les tâches vous sont transmises par des canaux analogiques ou numériques, que vous pouvez utiliser à la maison. L'administration de l'école et l'Office d'État pour les écoles et l'éducation sont responsables de la conception exacte de ces possibilités d'apprentissage.

Les mesures des sections 3.8.2 à 3.8.4 servent à la protection globale de la santé et visent à éviter largement les infections à la discrétion humaine. Elles seront poursuivies conformément à la procédure précédemment éprouvée d'ouverture des écoles aux élèves des classes finale et préliminaire. Elles visent également à garantir que, même dans les séquences et processus d'enseignement spéciaux où il n'est pas possible de maintenir la distance minimale de manière cohérente d'un point de vue pédagogique ou organisationnel, en portant un couvre-bouche, la protection contre l'infection doit être respectée.

En ce qui concerne la section 3.8.6, il est fait référence à la justification de la section 3.7.9. En ce qui concerne la situation spécifique des élèves dans le domaine du développement intellectuel, que les règles de distance et d'hygiène ne peuvent pas respecter même au-delà du niveau inférieur, la section 3.8.7 prévoit des écoles dans le domaine du développement intellectuel ou avec des classes et des cours correspondants. Il est possible de procéder également pour le niveau moyen et supérieur, c'est-à-dire, pour les niveaux 4 à 9, selon les règlements pour le niveau primaire, tels que normalisés dans la section 3.7.

Pour 3.9 :

Pour les écoles et les écoles hospitalières, la réglementation du décret général en vigueur est en effet mise à jour. Compte tenu des plus petits groupes jusqu'à des solutions complètement individuelles, la protection contre les infections peut être maintenue. Les décisions appropriées, qui tiennent également compte des circonstances particulières des élèves vulnérables, peuvent être prises sur place par la direction de la clinique et de l'école hospitalière après un examen approfondi du cas individuel en accord avec la direction de la clinique.

Pour 3.10 :

La règle suit la logique d'activation générale des tests. Les examens complémentaires pour l'obtention du Graecum, Hebraicum et Latinums pour les étudiants de l'Université technique de Dresde et de l'Université de Leipzig, qui complètent l'Abitur, sont organisés dans les universités. Les mesures de protection contre les infections correspondantes peuvent être mises en œuvre pour ce groupe limité de personnes dans les universités.

Pour 3.11 :

Ces règlements pour un groupe très limité de personnes servent à permettre les examens - également pour les diplômés de l'enseignement secondaire avec une formation sportive avancée et les participants aux examens dans les lycées sportifs.

Pour 4 :

La mise en œuvre de procédures de détermination des besoins spéciaux en matière d'aide à l'éducation dans les écoles primaires et spéciales (même si l'objectif de l'aide est modifié), telle que réglementée dans les sections 4.1 à 4.2, est également justifiable, tout comme l'achèvement des diagnostics LRS encore ouverts, puisque les diagnostics dans ces domaines sont une condition préalable à une aide adéquate. Il est de la responsabilité des écoles participantes d'organiser cela de telle sorte que la protection contre l'infection soit prise en compte,

en tenant compte des opérations scolaires en cours. Cela peut se faire, entre autres, par le biais de fenêtres temporelles convenablement échelonnées.

Pour 5 :

Avec la réouverture de la crèche pour les enfants dans les opérations régulières restreintes, le droit des enfants à l'éducation est prioritaire. Selon les dernières connaissances scientifiques, les enfants sont les moins impliqués dans le processus d'infection. Afin que la situation actuelle n'affecte pas les enfants (iSv COVID-19) en bonne santé, ceux-ci doivent être pris en charge. Étant donné que les distances minimales entre les enfants et l'éducateur ne peuvent pas être appliquées dans les garderies pour enfants, il existe une réglementation étendue qui doit être respectée afin de ne pas compromettre la protection contre les infections.

Pour 5.1 :

En cas de fonctionnement régulier restreint, il peut y avoir des restrictions sur l'étendue des soins convenus par contrat. Cela peut s'expliquer par le fait que les ressources spatiales et humaines ne sont pas disponibles dans le cadre requis pour respecter les règlements relatifs aux groupes fixes et aux salles/zones fixes.

Pour 5.2 :

Les autorités sanitaires remplissent une mission statutaire dans le cadre des contrôles et des impulsions préventives. Il est utilisé pour les soins de santé préventifs et la prévention. L'importance de l'éducation somatique en tant que composante essentielle du plan éducatif saxon est communiquée aux enfants chaque jour par les unités de prophylaxie axées sur l'action et l'expérience. Les examens de contrôle sont utilisés pour les rapports de santé et la surveillance des adolescents. Il est important de reconnaître les risques sanitaires à un stade précoce, d'attirer l'attention sur eux et, si possible, de les contrer efficacement. Le recours régulier à des conseils spécialisés fait partie de la gestion des crèches. La responsabilité incombe à la garderie.

Pour 5.3 :

Le port d'un couvre-bouche et d'un couvre-nez permet de garantir que toutes les personnes participant à la garderie disposent d'un espace sûr et d'éviter qu'une infection ne se produise.

Pour 5.4 :

En déclarant chaque jour par écrit que les parents/tuteurs légaux déclarent que ni leur enfant ni les membres du ménage ne présentent de symptômes d'infection par le SARS-CoV-2, ils apportent leur propre contribution à ce que seuls les enfants en bonne santé (iSv COVID-19) soient pris en charge dans les garderies pour enfants. L'enfant ne sera pas pris en charge sans cette explication. De plus, le personnel pédagogique a le droit de refuser les soins si la déclaration des parents n'est pas disponible ou si l'enfant présente des symptômes typiques du COVID-19.

Pour 5.5 :

Le support groupe assure la traçabilité en cas d'infection. Les concepts « ouvert » et « partiellement ouvert » ne peuvent pas garantir la séparation des groupes. La conception organisationnelle et pédagogique de la formation du groupe relève de la responsabilité de la direction de l'établissement, en consultation avec le parrain et le conseil des parents. La formation du

groupe doit être effectuée en vue de couvrir autant que possible les périodes de soins convenues par contrat.

Pour 5.6 et 5.7 :

En plus des groupes fixes et des superviseurs fixes, une affectation dans des locaux fixes est nécessaire pour éviter strictement de mélanger les groupes. Cette séparation stricte est le seul moyen d'éviter que l'ensemble de l'établissement ne soit mis en quarantaine en cas de maladie. Un changement documenté quotidien ou hebdomadaire est cependant possible, dans la mesure où cela soit nécessaire pour des raisons spatiales.

Pour 5.8 :

Les espaces communs, ouverts et communs font l'objet de restrictions importantes en ce qui concerne la COVID-19 en tant que salles de réunion réelles. Leur utilisation doit également respecter les exigences d'une séparation raisonnable des groupes afin d'assurer la protection contre les infections.

Pour 5.9 :

L'identification des chaînes de contact est le facteur le plus important dans la gestion de la pandémie. La documentation quotidienne de la garderie y contribue particulièrement.

Pour 5.10 :

La garderie pour enfants doit également offrir un espace sécurisé pour toutes les personnes impliquées. Cela ne peut être garanti que s'il n'y a qu'un nombre limité de personnel hors établissement sur les lieux. La situation de livraison et de collecte en particulier a jusqu'à présent été caractérisée par des rencontres diverses. Afin de limiter autant que possible cette situation, des zones sont identifiées sur place dans lesquelles, compte tenu des exigences de protection contre l'infection (distance entre adultes, port d'un couvre-bouche pour les parents), il est possible de créer une situation de transfert qui soit néanmoins adaptée aux enfants et aux conditions générales. L'égalisation temporelle de l'arrivée et de la collecte est essentielle pour l'efficacité.

Pour 5.11 :

La coopération entre l'école primaire et le centre périscolaire doit être poursuivie de manière éprouvée avec la COVID-19 en tenant compte et en concevant les conditions cadres modifiées. Avant tout, la crèche précoce, la situation d'arrivée dans la garderie périscolaire, la surveillance des pauses et du déjeuner nécessitent un accord et une réglementation communs. Encore une fois, il est important de garder les enfants strictement séparés afin d'éviter de mélanger les groupes. C'est le seul moyen de contrecarrer la fermeture d'une installation complète.

Pour 5.12 :

La garderie pour les enfants assure également l'identification des chaînes d'infection par le biais d'une documentation quotidienne. Dans les garderies pour enfants également, les processus éducatifs des enfants sont conçus de telle manière qu'ils suivent les cadres organisationnels et spatiales modifiées selon la COVID-19. Les règlements 5.1 à 5.10, dans la mesure où ils s'appliquent aux garderies pour enfants, doivent être mis en œuvre dans les conditions organisationnelles et spatiales de la garderie concernée.

Dresde, 4 juin 2020

Uwe Gaul
Secrétaire d'État
Ministère d'État saxon pour les affaires sociales
et la cohésion sociale